

(pour l'établiss	DROITS : Néant
BUREAU DES HYPOTHÈQUE:	Salaires : 42,00 EUR Droits : Néant
26520 1575 080	TAXES: 89312 SALAIRES: TOTAL
232282 01 JCR/NJ/CC L'AN DEUX MIL CINQ Le DIX OCTOBRE pour le VENDEUR Et le DIX SEPT OCTOBRE pour le représentant de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A LYON 3 <sup>ème</sup> , 144 avenue de saxe en l'Etude de Maître DELORME pour le VENDEUR. Et à LYON 3 <sup>ème</sup> 20, rue du Lac dans les locaux de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON pour son représentant. Maître Jean Claudé RAVIER, Notaire / Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude RAVIER, Nicolas DUC-DODON, Philippe MEUDIC, Olivier BARLET, et Xavier BOUVET Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial sis à ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes, Avec la participation de Maître DELORME Notaire à LYON, assistant le VENDEUR. A RECU LA PRESENTE VENTE. DISTION Ay 233 Ay 152 Model RC Jentet 26520	
<b>IDENTIFICATION DES PARTIES</b>	
- " <b>VENDEUR</b> " - :	
LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU PARC DE LA GRAVIERE, à SAINTE FOY LES LYON (69110) 10 avenue de Limburg	
- " <b>ACQUEREUR</b> " - :	
L'Etablissement dénommé : COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, identifié au SIREN sous le numéro 246.900.245, dont le siège est à LYON (69003), 20 rue du Lac.	
<b>DECLARATIONS SUR LA CAPACITE</b>	
Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.	



2  
LM

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Communauté Urbaine de LYON.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

##### - le syndicat **LES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU PARC DE LA GRAVIERE**

Représenté par :

M. Philippe **COUPAT**, agissant en qualité de Président de la Société **REGIE COUPAT**, société anonyme au capital de 85.000 € dont le siège est à LYON 1<sup>er</sup> 10, rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 508 054.

Ladite société agissant en qualité de syndic de l'immeuble en copropriété sis à **SAINTE FOY LES LYON (69110) avenue de Limburg**

Fonction à laquelle elle a été renouvelée et qu'elle a acceptée aux termes d'une assemblée des copropriétaires du 21 mars 2002.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble qui s'est tenue le 12 octobre 2000 devenue définitive, dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes après mention.

Il est ici précisé que les syndicats secondaires des flots IV, XII ET XIV, directement concernés par les présentes ont respectivement approuvé la cession, lors des assemblées générales suivantes : le 14 juin 2000 pour l'îlot IV, le 5 décembre 2000 pour l'îlot XII et le 23 mars 2001 pour l'îlot XIV.

##### - L'Etablissement dénommé **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

est représentée par Monsieur Guy **BARRAL**, Vice-Président, domicilié à LYON (69003), 20 rue du Lac, ayant reçu délégation du Président par arrêté N° 2004-02-05-R-0056 du 5 février 2004

Lequel agissant en vertu de la décision en date du 3 novembre 2003 du Bureau de LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON,

Ladite décision a été reçue par Monsieur le Préfet du département du Rhône, le 6 novembre 2003.

Les formalités relatives à sa notification se sont trouvées réalisées le 24 Novembre 2003

De ce fait, elle est devenue exécutoire le 24 Novembre 2003

La copie certifiée conforme de cette délibération demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

#### TERMINOLOGIE

- Le terme "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**ACQUEREUR**" désigne la communauté Urbaine de LYON

#### IVENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à L'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit et qui sont nécessaires à l'aménagement de l'esplanade avenue de Limburg :

3  
VM

## DESIGNATION DU BIEN

A SAINTE FOY LES LYON 69110 Avenue de Limburg.

### **DEUX PARCELLES DE TERRAIN NU**

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	356	Chemin des Razes	21a 42ca
AY	354	1, allée de la Gravière	13a 94ca

### Division cadastrale

#### **Pour la parcelle cadastrée AY n° 356 :**

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AY numéro 233 lieudit chemin des Razes pour une superficie de un hectare quatre-vingt quinze ares quatre-vingt dix huit centiares (01ha 95a 98ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré section AY numéro 355 lieudit chemin des Razes pour une superficie de un hectare soixante quatorze ares cinquante six centiares (01ha 74a 56ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet DANIEL LOPEZ géomètre expert à FRANCHEVILLE 23, Montée de la Garde, le 28 novembre 2003 sous le numéro 1243B

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

#### **Pour la parcelle cadastrée AY n° 354 :**

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AY numéro 152 lieudit 1, allée de la Gravière pour une superficie de cinq hectares soixante et onze ares huit centiares (05ha 71a 08ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré section AY numéro 353 lieudit 1, allée de la Gravière pour une superficie de cinq hectares cinquante sept ares quatorze centiares (05ha 57a 14ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet DANIEL LOPEZ géomètre expert à FRANCHEVILLE 23, Montée de la Garde, le 25 novembre 2003 sous le numéro 1242F

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Tel que ledit bien figure en teinte jaune au plan ci-annexé, se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur **LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE** du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

Suite à la cession, il y lieu de modifier l'assiette de la copropriété :

### II MODIFICATIF DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE

Le bien présentement vendu appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES depuis la mise en copropriété de l'immeuble suivant REGLEMENT DE COPROPRIETE suivant acte reçu par Maître TREVOUX, Notaire à LYON le 26 avril 1966 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 27 juin 1966 volume 4684, numéro 5317. ✓

VM

Modifié suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 5 mai 1967 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 19 mai 1967 volume 4977, numéro 3836.

Modifié suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 18 mars 1968 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1968 volume 5443, numéro 4839.

Modifié suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 26 novembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 30 novembre 1981 volume 2042, numéro 29.

Le syndicat ayant procédé à la cession des deux parcelles ci-dessus, il y a lieu de modifier l'assiette de copropriété de sorte que la copropriété est désormais cadastrée section AY numéro 355 pour 01 ha 74a 56ca

Section AY numéro 154 pour 37a 39ca

Section AY numéro 353 pour 5ha 57a 14ca

Et concernent les llots numérotés de 1, 4 à 16 issus de l'état descriptif de division et règlement de copropriété sus relaté.

#### FORMALITES

De ce fait, le conservateur du 4° bureau des hypothèques de LYON est requis de publier le changement d'assiette de copropriété, ledit modificatif entraînant modificatif du règlement de copropriété.

En outre, il en sera fait une copie destinée au service du cadastre.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et «émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ACQUEREUR qui s'y oblige expressément.

Le présent modificatif supporte le salaire fixe du conservateur des Hypothèques.

#### EFFET RELATIF

#### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE CO PROPRIETE

REGLEMENT DE COPROPRIETE suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 26 avril 1966 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 27 juin 1966 volume 4684, numéro 5317.

MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 5 mai 1967 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 19 mai 1967 volume 4977, numéro 3836.

MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 18 mars 1968 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1968 volume 5443, numéro 4839.

MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 26 novembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 30 novembre 1981 volume 2042, numéro 29.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

VM

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.  
Il en a eu la jouissance dès avant ce jour par la prise de possession réelle depuis le **24 Novembre 2003**.

Etant toutefois fait observer, pour la clarté des présentes, que, dans le paragraphe « Charges et Conditions » relaté aux présentes à la suite de la partie normalisée, la notion d'entrée en jouissance s'entend à compter de la date sus-indiquée.

**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée à **titre gratuit**.

**EVALUATION**

En vue du calcul des frais et émoluments et du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent, le bien cédé est évalué à : **VINGT SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26520 €)** soit **7,50 € / mètres carrés**.

**PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au **4<sup>ème</sup>** bureau des hypothèques de LYON.

**DECLARATIONS FISCALES**

**Impôt sur la mutation**

Le représentant de la **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** déclare que la mutation résultant des présentes est exonérée de tous droits conformément à l'**Article 1042 du CODE GENERAL DES IMPOTS**.

**DROITS**

**BIENS ACQUIS PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

**TPF : néant (article 1042 CGI)**

**Taxation des plus-values**

Le **VENDEUR** déclare :

Que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilière, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

Que la présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code Général des Impôts.

Le vendeur déclare que le bien est entré dans son patrimoine suivant **REGLEMENT DE COPROPRIETE** suivant acte reçu par Maître **TREVOUX**, Notaire à LYON le 26 avril 1966

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

VM

**PARTIE DEVELOPPEE**

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

**A/ A la charge du VENDEUR**

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.
- N'avoir consenti **aucun contrat d'affichage** pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

**B/ A la charge de L'ACQUEREUR**

La présente vente a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les parties seront tenues d'exécuter et d'accomplir, savoir :

1°/ Le BIEN dont la désignation précède est vendu à la **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** dans l'état où il se trouvait le jour de la réalisation de l'accord sur la chose et le prix et tel qu'il s'étend et comporte, libre de toute charge et hypothèque avec promesse de maintenue et garantie de jouissance, sans garantie d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelle que soit la différence en plus ou en moins, cette différence excédât-elle un-vingtième devant faire le profit ou la perte de la **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**.

2°/ **L'ACQUEREUR** jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit et à l'encontre des biens vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, **LE VENDEUR** déclare qu'il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune dont dépendent les biens vendus ;
- de tous titres antérieurs et de la loi ;
- de la nature et de la situation des lieux ;

V/M

3°/ **LE VENDEUR** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, sans aucune exception, la **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** ne prenant pas en charge ces polices d'assurances.

4°/ La **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** paiera les charges concernant **LE BIEN VENDU** à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée et les impôts à compter du même jour.

5°/ **LE VENDEUR** devra remettre à première réquisition de la Direction de l'Action Foncière de la **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**, toutes pièces pouvant intéresser le **BIEN VENDU**.

6°/ **LE VENDEUR** devra remettre à **L'ACQUEREUR** toutes les pièces concernant le bien vendu et, à cet effet, prendre contact avec la Direction de l'Action Foncière de la **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**, subdivision **Sud**, (tel : 04.78.63.42.50) dès l'entrée en jouissance par cette dernière du bien en cause, pour qu'il puisse être procédé à un constat de l'état des lieux au moment de cette remise.

7°/ La **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** paiera tous les frais et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

8°/ La **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** prend à sa charge l'entretien des conduites de canalisations situées sous l'esplanade de l'Avenue de Limburg.

#### DISPENSE D'URBANISME

**L'ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **VENDEUR**.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 25 juin 2004 prorogé le 9 février 2005 et le 6 juin 2005 du chef de du Syndicat des copropriétaires ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

##### Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

##### Situation locative :

Le **VENDEUR** déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

LM

### Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception d'une convention de servitude au profit de l'EDF suivant acte de Maîtres TREVoux et JANIN, notaires à LYON le 9 décembre 1966, publié au 4<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de LYON le 3 janvier 1967 volume 4838 numéro 11.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Parc des Gravières est propriétaire des parties communes, objet des présentes, par suite de la mise en copropriété de l'immeuble **SAINTE FOY LES LYON** avenue de Limburg aux termes des actes ci-après énoncés,

- Règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 26 avril 1966 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 27 juin 1966 volume 4684, numéro 5317.

- Modificatif du règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 5 mai 1967 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 19 mai 1967 volume 4977, numéro 3836.

- Modificatif du règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 18 mars 1968 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1968 volume 5443, numéro 4839.

- Modificatif du règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître TREVoux, Notaire à LYON le 26 novembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau de LYON, le 30 novembre 1981 volume 2042, numéro 29.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

VMM

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur quatre pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

**DONT ACTE** sur neuf (9) pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures

232282 01  
JCR/NJ/

**RENOI SPECIALEMENT APPROUVE**

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Jean Claude RAVIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude RAVIER, Nicolas DUC-DODON, Philippe MEUDIC, Olivier BARLET et Xavier BOUVET Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial sis à ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 3-4 Paragraphe MODIFICATIF DE L'ASSIETTE DE COPROPRIETE /  
Il y a lieu de lire à la suite des modificatifs de règlement de copropriété :

L'assiette de la copropriété est à ce jour constituée des parcelles cadastrées  
section AY numéro 152 pour 05ha 71a 08ca  
Section AY numéro 154 pour 37a 93ca  
Section AY numéro 233 pour 01ha 95a 98ca

Le syndicat ayant procédé à la cession des deux parcelles ci-dessus, il y a lieu de modifier l'assiette de copropriété de sorte que la copropriété est désormais cadastrée

Section AY numéro 355 pour 01 ha 74a 56ca  
Section AY numéro 154 pour 37a 39ca  
Section AY numéro 353 pou 5ha 57a 14ca

Et concernant les lots numéros 401 à 774 de l'îlot 4, les lots numéros 1 à 78, 101 à 177, et 201 à 308 de l'îlot 6, les lots numéros 2501 à 2629 de l'îlot 8, les lots numéros 2001 à 2185 de l'îlot 9, les lots numéros 1100 à 1257 de l'îlot 10, les lots numéros 800 à 931 de l'îlot 12, les lots numéros 1001 à 1055 de l'îlot 14 et les lots numéros 3001 à 3050 de l'îlot 16.

Les îlots 1, 5, 7, 11, 13 et 15 ne comportent pas de lots, il n'en demeure pas moins que l'assiette desdits îlots est également modifiée suite à la cession sus visée, de sorte que désormais leur assiette cadastrale est la suivante :

Section AY numéro 355 pour 01 ha 74a 56ca  
Section AY numéro 154 pour 37a 39ca

Section AY numéro 353 pou 5ha 57a 14ca

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 26 avril 1966, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 27 juin 1966, volume 4684 numéro 5317.

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 5 mai 1967, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 19 mai 1967, volume 4977 numéro 3836.

Ladite modification ne modifiant pas la désignation de l'immeuble.

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 18 mars 1968, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1968, volume 5443 numéro 4839.

Ladite modification portait sur la description des bâtiments et ne modifiant pas les divisions des immeubles.

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres DUBOIS et TREVoux, le 23 juin 1980, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON le 29 juillet 1980, volume 1805, n°19, il a été constaté la division de la parcelle AY 46 à AY 152 à 155 par le Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Parc de la Gravière et cession de la parcelle AY 153 à la COURLY.

L'assiette de la copropriété était donc les parcelles AY 152-154-155

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 26 novembre 1981, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 30 novembre 1981, volume 2042 numéro 29.

Ladite modification portait sur la suppression des îlots 2 et 3 pour former l'îlot 16.

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres DUBOIS et TREVoux, les 6 et 15 décembre 1982, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON le 13 janvier 1983 volume 2242, n°7, il a été constaté la division de la parcelle AY 155 en AY 232 et 233 par le Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Parc de la Gravière et cession de la parcelle AY 232 à la COURLY.

L'assiette de la copropriété était donc les parcelles AY 152-154-233

**ILOT UN (1) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

Cet îlot ne comporte pas de lot

**ILOT DEUX (2) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'îlot 2 a été regroupé à l'îlot 3 aux termes d'un acte reçu Maître TREVoux, le 26 novembre 1981 pour former l'îlot 16

**ILOT TROIS (3) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'îlot 3 a été regroupé à l'îlot 2 aux termes d'un acte reçu Maître TREVoux, le 26 novembre 1981 pour former l'îlot 16

VM

**ILOT QUATRE (4) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE****REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'ilôt QUATRE ( 4) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVOUX, le 5 mai 1967, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 19 mai 1967, volume 4976 numéro 3835.

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVOUX, le 18 mars 1968, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1968, volume 5443 numéro 4841.

*Ladite modification ne modifiant pas la division de l'immeuble.*

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVOUX, le 19 juillet 1968, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 11 octobre 1968, volume 5599 numéro 7863.

*Ladite modification portait sur la suppression du lot 737 qui est remplacé par les lots 768-769 et 770.*

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître SAINT-PIERRE, le 8 juillet 1998, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 27 juillet 1998, volume 98P numéro 3379.

*Ladite modification portait sur la création des lots 771-772-773 et 774 issus des parties communes, et sur une nouvelle répartition des tantièmes indivis afférents à certains lots..*

**ILOT CINQ (5) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

Cet ilot ne comporte pas de lot

**ILOT SIX (6) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE****REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'ilôt SIX (6) l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVOUX, le 26 avril 1966, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 27 juin 1966, volume 4684 numéro 5318.

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVOUX, le 5 mai 1967, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 19 mai 1967, volume 4977 numéro 3837.

*Ladite modification ne modifiant pas la division de l'immeuble.*

Ledit acte a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TREVOUX, le 18 mars 1968, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 7 juin 1968, volume 5443 numéro 4840.

**ILOT SEPT (7) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

Cet ilot ne comporte pas de lot

**ILOT HUIT (8) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

VM

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'îlot HUIT (8) l'ensemble immobilier  
LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 29 juillet 1977, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, les 9 et 11 août 1977, volume 1249 numéro 6.

Cet acte créait les lots 2501 à 2629, ainsi qu'un droit de passage réciproque pour toutes les canalisations grevant l'îlot 9.

**ILOT NEUF (9) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'îlot NEUF (9) l'ensemble immobilier  
LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 29 juillet 1977, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, les 9 et 11 août 1977, volume 1249 numéro 7.

Cet acte créait les lots 2001 à 2185, ainsi qu'un droit de passage réciproque pour toutes les canalisations grevant l'îlot 8.

**ILOT DIX (10) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'îlot DIX (10) l'ensemble immobilier  
LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 16 mai 1972, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 30 mai 1972, volume 339 numéro 9.

**ILOT ONZE (11) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

Cet îlot ne comporte pas de lot

**ILOT DOUZE (12) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'îlot DOUZE (12) l'ensemble immobilier  
LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 21 novembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 5 décembre 1969, volume 6311 numéro 11901.

**ILOT TREIZE (13) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

Cet îlot ne comporte pas de lot

VM

**ILOT QUATORZE (14) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'ilot QUATORZE (14) l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 21 novembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 5 décembre 1969, volume 6311 numéro 11902.

**ILOT QUINZE (15) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

Cet ilot ne comporte pas de lot

**ILOT SEIZE (16) de l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

**REGLEMENT DE COPROPRIETE de l'ilot SEIZE (16) l'ensemble immobilier LE PARC DE LA GRAVIERE**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TREVoux, le 2 octobre 1981, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de LYON, le 4 décembre 1981, volume 2045 numéro 7.

Dressé en cinq exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A ECULLY (Rhône),

LE 16 JANVIER 2008.

VM

Je soussigné Maître Jean-Claude RAVIER, notaire associé à ECULLY certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne :

**LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU PARC DE LA GRAVIERE**, à **SAINTE FOY LES LYON** (69110) 10 avenue de Limburg, sans numéro SIREN sur production de ses statuts.

L'Etablissement dénommé **COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**, sur production de son SIREN numéro 246.900.245

Et il certifie le présent document contenu sur 14 pages dont 5 pages pour la partie normalisée, exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.

ECULLY le 16 janvier 2008

